



COMMUNE de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN

57160 • ☎ 03 87 60 59 71 • Fax 03 87 60 20 90
Mail : mairie@chatel-saint-germain.fr

Arrêté Municipal n°10/2006

ARRÊTE MUNICIPAL Réglementant la divagation des chiens et des chats

Le Maire de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN (Moselle),
VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code ;
VU le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976 ;
VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 – DDASS – 796 en date du 14 octobre 2004 ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.
Les chiens courants portant la marque de leur maître sont seuls exceptés de cette prescription.

Article 3 : Tout chien divaguant sur la voie publique pourra être saisi et mis en fourrière.

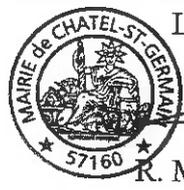
Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au sous-préfet de Metz-Campagne, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS,
- L'Agent de Police Municipal.

A Châtel-Saint-Germain, le 6 avril 2006

Le Maire,



R. MARCHAL